

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°229/2026

**Objet : Organisation d'une pégoulade.**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, et L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 ;

**Vu** la demande de Monsieur le président du comité des fêtes de Manduel en date du 16 juillet 2026, qui sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation itinérante sur l'ensemble du territoire de la commune à l'occasion de la pégoulade ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des intervenants de cette manifestation et des usagers.

**Arrête**

**Article 1** : A l'occasion du déroulement de la pégoulade le comité des fêtes de Manduel est autorisé à organiser cette manifestation itinérante le jeudi 20 aout 2026 sur le territoire de la commune de Manduel : avenue Mendès France, chemin bas, rue de Bellegarde, place de la mairie, cours Jean Jaurès, rue de la République, rue Beausoleil, place Bellecroix, rue du fort, parking du fort de 18 heures 45 à 19 heures 45.

**Article 2** : Cette manifestation se déplacera en cortège. Un service d'ordre chargé du balisage du parcours sera mis en place par le comité des fêtes de Manduel sous la responsabilité de son président.

Les usagers tiers de la voirie routière devront par mesure de prudence et de sécurité faciliter le passage des participants.

**Article 3** : Tout manquement à la législation et à la réglementation en vigueur sur le territoire national et de la commune seront constatés et poursuivies conformément aux dites dispositions.

En cas de trouble à l'ordre public ou de manquement manifeste à la sécurité, et à la diligence de l'autorité municipale, il pourra être mis fin à la manifestation en cours et celles à venir dans les conditions relatives à l'exécution des pouvoirs de police municipale.

**Article 4** : L'organisateur s'engage à souscrire une assurance garantissant la responsabilité civile, inhérente à l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Manduel. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'arrêté 216/2026 en date du 30 juillet 2026 est abrogé.

**Article 6** : Madame la directrice générale des services de Manduel, Madame la cheffe de service de la police municipale de Manduel, Monsieur le responsable du service technique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard et à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Fait à Manduel, le 04 aout 2026

Pour le Maire absent et par délégation du Maire,  
La deuxième adjointe,  
Delphine Marty

